

## **Directive relative à la Commission professionnelle des infirmiers praticiens spécialisés (CP-IPS)**

Le Département de la santé et de l'action sociale du Canton de Vaud (ci-après : le département),

vu la loi du 29 mai 1985 sur la santé publique (LSP ; BLV 800.01)

vu le règlement du 26 janvier 2011 sur l'exercice des professions de la santé (REPS ; BLV 811.01.1), en particulier son article 49b

*édicte*

### **Art. 1 But**

<sup>1</sup> La présente directive a pour but de fixer la composition et le fonctionnement de la commission professionnelle des infirmiers praticiens spécialisés (CP-IPS).

### **Art. 2 Composition et présidence**

<sup>1</sup> La commission est nommée par le département, sur proposition des instances concernées. Elle est composée des membres suivants :

- a. un représentant des milieux académiques concernés (Institut universitaire de formation et de recherche en soins ou Faculté de biologie et de médecine) ;
- b. un représentant de la direction des soins des établissements concernés ;
- c. un représentant nommé par la section vaudoise de l'Association suisse des infirmières et infirmiers ;
- d. un représentant de la Société vaudoise de médecine (SVM) ;
- e. un représentant de l'Association vaudoise des médecins de famille (mfv) ;
- f. un représentant des infirmiers praticiens spécialisés ;
- g. un représentant d'Unisanté ;
- h. un représentant d'une association de patients ou un représentant proposé par celle-ci ;
- i. un représentant du service en charge de la santé.

<sup>2</sup> Le représentant du service en charge de la santé assure la présidence. La présidence peut être déléguée à un autre membre.

<sup>3</sup> La commission organise elle-même son fonctionnement.

### **Art. 3 Publication et entrée en vigueur**

<sup>1</sup> Le département assure la publication de la présente directive.

<sup>2</sup> Celle-ci entre en vigueur le 9 décembre 2020.

La cheffe de département  
Rebecca Ruiz